

GE_GERICHTE ATA/112/2019 vom 5. Februar 2019

GE Cour de justice, 2019-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_112_2019

FR: GE_GERICHTE ATA/112/2019 du 5 février 2019

IT: GE_GERICHTE ATA/112/2019 del 5 febbraio 2019

Regeste

Résumé: Le Tribunal fédéral ayant retenu que le droit d'être entendu du recourant avait été violé par les intimés et que cette violation n'était pas réparable par l'autorité de recours, la cause a été renvoyée à la chambre administrative pour qu'elle tire elle-même les conséquences de la violation - grave et non réparable - du droit d'être entendu commise par les intimés. Le Tribunal fédéral n'a pas retenu une violation « particulièrement » grave du recourant et la sécurité du droit serait mise sérieusement en danger par une constatation de la nullité de la décision querellée. La résiliation des rapports de service du recourant est donc contraire au droit, la décision étant entachée d'un vice formel. Le statut ne prévoyant pas les conséquences d'une décision de résiliation des rapports de service contraire au droit (lacune proprement dite), il convient de s'inspirer du régime prévu par l'art. 31 al. 2 et 3 aLPAC. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, une indemnité de trois mois du dernier salaire brut du recourant calculé sur le traitement annuel (à l'exclusion de tout autre élément de rémunération et non soumise à la déduction des cotisations sociales) est octroyée. Recours partiellement admis.

Erwägungen

E. 10

octobre 2015 est nulle.

a. Une décision entreprise pour violation du droit d'être entendu n'est en principe pas nulle, mais annulable (arrêt du Tribunal fédéral 2P.207/2001 du

E. 12

novembre 2001 consid. 5a ; ATA/55/2018 du 23 janvier 2018 consid. 8a ; ATA/918/2014 du 25 novembre 2014 consid. 3b ; ATA/195/2014 du 1er avril 2014 consid. 5), indépendamment des chances du recourant sur le fond (ATF 133 III 235 consid. 5.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 8C_541/2017 précité consid. 2.2 ; 8C_615/2016 du 15 juillet 2017 consid. 3.2.1 ; ATA/55/2018 précité consid. 8a ; ATA/918/2014 précité consid. 3b).

- 8/12 - A/3914/2015

b. La nullité absolue d'une décision peut être invoquée en tout temps devant toute autorité et doit être constatée d'office. Elle ne frappe que les décisions affectées des vices les plus graves, manifestes ou du moins facilement reconnaissables et pour autant que sa constatation ne mette pas sérieusement en danger la sécurité du droit. Hormis les cas expressément prévus par la loi, il ne faut admettre la nullité qu'à titre exceptionnel, lorsque les circonstances sont telles que le système d'annulabilité n'offre manifestement pas la protection nécessaire (ATF 138 II 501 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_474/2017 du

E. 13

décembre 2017 consid. 3.2). Des vices de fond d'une décision n'entraînent qu'exceptionnellement sa nullité. Entrent avant tout en considération comme motifs de nullité l'incompétence fonctionnelle et matérielle de l'autorité appelée à statuer, ainsi qu'une erreur manifeste de procédure (ATF 129 I 361 consid. 2.1 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_354/2015 du 21 janvier 2016 consid. 4.1). Des vices de procédure qui tiennent à des violations du droit d'être entendu sont en soi guérissables et ne conduisent en règle générale qu'à l'annulabilité de la décision entachée du vice. S'il s'agit cependant d'un manquement particulièrement grave aux droits essentiels des parties, les violations du droit d'être entendu entraînent aussi la nullité. C'est en particulier le cas quand la personne concernée par une décision, à défaut d'avoir été citée, ignore tout de la procédure ouverte à son encontre et, partant n'a pas eu l'occasion d'y prendre part (arrêt du Tribunal fédéral 8C_861/2012 du 20 août 2013 consid. 6.1 ; ATA/54/2018 du 23 janvier 2018 consid. 9a).

c. En l'espèce, force est de constater que le Tribunal fédéral n'a pas retenu de violation « particulièrement » grave du droit d'être entendu du recourant. Il s'est limité à relever une violation grave de ce droit. Par ailleurs, on ne se trouve pas dans un cas où le recourant n'aurait pas été cité avant la prise d'une décision à son encontre.

Par ailleurs, la sécurité du droit serait mise sérieusement en danger par une constatation de la nullité de la décision querellée, ce qui exclut une telle constatation (dans ce sens ATA/54/2018 précité consid. 13 ; ATA/590/2016 du 12 juillet 2016 consid. 9a ; ATA/871/2014 du 11 novembre 2014 consid. 5 ; ATA/195/2014 du 1er avril 2014 consid. 5). En effet, la constatation de la nullité ramènerait les parties à la situation prévalant jusqu'au 10 octobre 2015, date de la résiliation des rapports de service adressée par courrier au recourant, à savoir que celui-ci serait toujours employé auprès des intimés. Or, le recourant a été reconnu inapte définitivement à la fonction de conducteur à la suite de son accident du 6 janvier 2013. De plus, cela pourrait avoir d'importantes conséquences dans d'autres domaines notamment par rapport aux décisions prises en matière d'assurances sociales, notamment d'assurance-invalidité, eu égard à la demande de rente du recourant qui était pendante à la date du 3 mai 2017 selon ses explications en audience.

- 9/12 - A/3914/2015

Il s'ensuit que la décision n'est pas nulle de plein droit.

La chambre administrative retiendra en conséquence que la résiliation des rapports de service du recourant est contraire au droit, la décision étant entachée d'un vice formel. 4) a. En droit de la fonction publique, la jurisprudence admet qu'une violation du droit d'être entendu peut être liquidée par une indemnisation (arrêts du Tribunal fédéral 8C_615/2016 précité consid. 5.2 ; 8C_158/2009 du 2 septembre 2009 consid. 6.6, non publié in ATF 136 I 39 ; ATA/587/2018 du 12 juin 2018 consid. 5 à 7 ; ATA/55/2018 précité consid. 8b).

b. L'interprétation de la loi peut conduire à la constatation d'une lacune. Une lacune authentique (ou proprement dite) suppose que le législateur s'est abstenu de régler un point alors qu'il aurait dû le faire et qu'aucune solution ne se dégage du texte ou de l'interprétation de la loi. En revanche, si le législateur a renoncé volontairement à codifier une situation qui n'appelait pas nécessairement une intervention de sa part, son inaction équivaut à un silence qualifié. Quant à la lacune improprement dite, elle se caractérise par le fait que la loi offre certes une réponse, mais que celle-ci est insatisfaisante. D'après la jurisprudence, seule l'existence d'une lacune proprement dite appelle l'intervention du juge, tandis qu'il lui est en

principe interdit, selon la conception traditionnelle qui découle notamment du principe de la séparation des pouvoirs, de corriger les silences qualifiés et les lacunes improprement dites, à moins que le fait d'invoquer le sens réputé déterminant de la norme ne soit constitutif d'un abus de droit, voire d'une violation de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101 ; ATF 139 I 57 consid. 5.2 ; 138 II 1 consid. 4.2 ; 132 III 470 consid. 5.1 ; 131 II 562 consid. 3.2).

c. Selon l'art. 72 du statut, s'il retient que le licenciement ne repose pas sur un motif justifié, le juge peut proposer à l'entreprise la réintégration du salarié. Si l'entreprise s'y oppose ou s'il renonce à une telle proposition, le juge fixera une indemnité dont le montant ne peut être inférieur à un ni supérieur à huit salaires mensuels (al. 1).

d. Ni le statut ni l'art. 72 du statut précité ne prévoient les conséquences d'une décision de résiliation des rapports de service contraire au droit.

Il s'agit d'une lacune proprement dite qui appelle l'intervention du juge.

Dans cette mesure, la chambre de céans s'inspirera du régime prévu par l'art. 31 al. 2 et 3, dans sa teneur au moment de la prise de décision de résiliation des rapports de service, de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux du 4 décembre 1997 (aLPAC - B 5 05).

- 10/12 - A/3914/2015

e. Selon l'art. 31 aLPAC, si la chambre administrative retient que la résiliation des rapports de service est contraire au droit, elle peut proposer à l'autorité compétente la réintégration (al. 2). En cas de décision négative de l'autorité compétente, la chambre administrative fixe une indemnité dont le montant ne peut être inférieur à un mois et supérieur à vingt-quatre mois du dernier traitement brut à l'exclusion de tout autre élément de rémunération (al. 3 1ère phr.).

f. Conformément à la jurisprudence actuelle de la chambre administrative en matière de fixation d'une indemnité en cas de licenciement d'agents publics, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances et de les apprécier sans donner une portée automatiquement prépondérante à certains aspects (ATA/587/2018 précité consid. 6a ; ATA/54/2018 précité consid. 19a et les références citées ; ATA/1193/2017 du 22 août 2017 consid. 9b ; ATA/274/2015 du 17 mars 2015 consid. 9b ; ATA/744/2014 du 23 septembre 2014 consid. 4b). Cette jurisprudence a été confirmée par le Tribunal fédéral (arrêts du Tribunal fédéral 8C_472/2014 du 3 septembre 2015 consid. 11.2 ; 8C_421/2014 du

E. 17

août 2015 consid. 3.4.2 ; 8C_436/2014 du 16 juillet 2015 consid. 9.2).

g. Ainsi, dans l'ATA/590/2016 précité, la chambre administrative a octroyé à l'employé d'un établissement public autonome une indemnité équivalant à deux mois de traitement. Le licenciement était contraire au droit en raison d'une violation du droit d'être entendu, mais l'intéressé avait pu s'exprimer plusieurs fois. De plus, il n'avait pas les compétences pour continuer à travailler à son poste et la résiliation de ses rapports de service n'était pas critiquable sur le fond. Enfin, il était en période probatoire et n'avait été au service de son employeur que deux ans et trois mois.

h. En l'occurrence, les intimés, qui s'opposent à toute réintégration, n'ont pas respecté le droit d'être entendu du recourant en ne lui donnant pas la faculté de s'exprimer sur un

possible licenciement avant de recevoir la lettre du 29 septembre 2015. Le recourant n'a de plus pas pu se déterminer par écrit sur cette question compte tenu du comportement des TPG par rapport au courrier de l'avocat du 6 octobre 2015 et du délai, en tout état de cause trop court, imparti dans le courrier des intimés du 29 septembre 2015. Il convient également de prendre en considération la durée des rapports de service du recourant, qui avait plus de onze ans de service au sein de l'entreprise. Cela dit, la chambre de céans avait admis, dans l'ATA/679/2017, que les TPG n'avaient pas violé l'art. 69 al. 1 du statut par rapport à la procédure du reclassement, et rien ne permet de remettre cette appréciation en cause.

Dès lors, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, la chambre administrative arrêtera l'indemnité pour licenciement contraire au droit à trois mois du dernier salaire brut du recourant calculé sur le traitement annuel, à l'exclusion de tout autre élément de rémunération, étant précisé que ni le contrat de travail ni le chapitre IV A du statut, relatif au traitement, ne prévoient de

- 11/12 - A/3914/2015 treizième salaire. L'indemnité n'est pas soumise à la déduction des cotisations sociales (ATA/55/2018 précité consid. 10c et les arrêts cités). La créance du recourant ne portera pas intérêts moratoires en l'absence de conclusion sur ce point (art. 69 al. 1 LPA ; ATA/744/2014 du 23 septembre 2014 consid. 5). 5)

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis. La chambre administrative constatera que la décision litigieuse est contraire au droit. Les intimés devront verser au recourant l'indemnité fixée ci-dessus. 6)

Compte tenu de l'issue de la présente procédure, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'500.- sera allouée au recourant, à la charge des intimés (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.